Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie =

Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 21 (2003)

Artikel: Quelles catégories de condamnés devrait-on faire figurer dans une

banque de profils ADN? : Remarques concernant l'importance d'une banque de profils ADN pour l'éclaircissement de crimes graves et les

limites résultant du principe de la proportionnalité

Autor: Killias, Martin / Haas, Henriette / Taroni, Franco

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1051098

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

MARTIN KILLIAS, HENRIETTE HAAS, FRANCO TARONI PIERRE MARGOT*

QUELLES CATÉGORIES DE CONDAMNÉS DEVRAIT-ON FAIRE FIGURER DANS UNE BANQUE DE PROFILS ADN?

REMARQUES CONCERNANT L'IMPORTANCE D'UNE BANQUE DE PROFILS ADN POUR L'ÉCLAIRCISSEMENT DE CRIMES GRAVES ET LES LIMITES RÉSULTANT DU PRINCIPE DE LA PROPORTIONNALITÉ

De quoi s'agit-il?

L'analyse ADN figure parmi les méthodes de recherche récentes de la criminalistique. Cela entraîne un certain nombre de malentendus, d'espoirs excessifs, voire de craintes infondées. La présente contribution montre des raisons essentielles qui militent pour l'établissement d'une banque de profils ADN de personnes condamnées. Les recherches réalisées en Suisse permettent particulièrement bien d'illustrer les incidences d'une telle banque de données sur la sécurité publique et notamment celle des femmes, ainsi que les moyens pour préserver le principe de la proportionalité.

L'ADN: un indice technologique nouveau et souvent mal compris

Jusqu'à un passé récent, et mis à part les examens sanguins et les empreintes digitales, la preuve dans de nombreux procès, notamment en matière de délits de violence, reposait largement sur les témoignages d'observateurs neutres, dans la meilleure des hypothèses, mais souvent aussi sur les dépositions de co-accusés ou d'autres sources plus que douteuses. L'ADN augmente sensiblement la va-

^{*} Ecole des sciences criminelles (ESC) de l'Université de Lausanne. La présente communication a d'abord été publiée dans l'organe de l'ESC CRIMISCOPE (janvier 2003).

leur probante des moyens de preuves disponibles dans la salle d'audience. Elle a permis d'innocenter un nombre respectable de personnes condamnées, mais aussi de confondre des inculpés d'abord acquittés, ce qui amène dans plusieurs pays anglo-saxons (tels le Canada et le Royaume-Uni) un débat sur l'abolition éventuelle d'un pilier de la common law, à savoir de l'interdiction de la double jeopardy, et d'y permettre alors la révision d'un acquittement en cas d'éléments nouveaux (International DNA Media Report, août 2002).

Comme toute technologie nouvelle, l'analyse ADN fait cependant l'objet d'un certain nombre de malentendus que nous nous permettons de clarifier en début de ce rapport:

- 1) La concordance d'un profil ADN avec les traces provenant d'un lieu de crime ne constitue jamais une preuve irréfutable d'une action (BALDING & DONNELLY 1996). Aussi des traces de sperme n'excluent pas qu'un rapport consensuel ait eu lieu, comme l' affaire Didier (meurtre dans le canton de Berne) vient de l'illustrer («Le Temps», 18.01.03, p.13). La concordance («hit») permet cependant la sélection d'un suspect à la source d'une trace, ce qui constitue souvent un pas décisif dans l'élucidation d'une affaire en évitant ainsi des soupçons tous azimuts contre une multitude de suspects potentiels qui peuvent être éliminés rapidement comme source de la trace (EVETT & WEIR 1998). C'est ainsi que le manque de correspondance est tout aussi probant et permet d'exclure un suspect comme donneur potentiel de la trace. Ce seul fait a sauvé la peau à plus d'un condamné aux Etats-Unis, dont plusieurs avaient été condamnés à mort sur la base d'informations ou d'indices moins fiables.
- 2) Des jumeaux monozygotes ont des profils ADN identiques, mais pas les autres membres d'une même famille. Des rapports parus dans les média concernant le manque de valeur probante des analyses ADN dans des populations relativement fermées (comme en Corse ou en Valais) reposent sur des conclusions généra-

lisées d'un institut français qui ont été corrigées entretemps. Ce problème concernerait d'ailleurs la valeur probante d'une analyse d'un ADN particulier, l'ADN mitochondrial qui se transmet par la descendance maternelle et peut ainsi se retrouver dans toute une population issue d'un ancêtre maternel commun. Ce n'est pas l'information provenant de cet ADN qui est enregistré dans les bases de données, mais celle provenant de l'ADN nucléaire (provenant du noyau de la cellule). Ce dernier offre un potentiel d'identification comparable à celui des empreintes digitales et n'est pas remis en cause («Le Temps», 27.11.02).

De l'enthousiasme aux doutes

Les bienfaits des analyses ADN ne sont guère contestés lorsqu'il s'agit d'innocenter une personne inculpée ou condamnée à tort. Mais les analyses ADN permettent aussi d'augmenter sensiblement les taux d'élucidation, à condition que la police puisse, le cas échéant, comparer les traces trouvées sur une scène de crime avec les profils contenus dans un fichier de personnes entrant en ligne de compte en tant que suspects. Il est compréhensible que ce nouveau «fichier» suscite davantage d'inquiétude, d'autant plus que le mot «génétique» laisse penser aux pires abus en la matière. Il est de ce fait urgent de rappeler un certain nombre de caractéristiques de cette banque de données, d'en préciser les limites et de rappeler le prix d'un enregistrement trop restrictif.

1) Selon le projet de loi voté par les Chambres fédérales, seront enregistrés dans une banque de données ADN les *profils* et non pas le *code* génétique. Les profils permettent, à l'instar d'un numéro AVS ou d'une *plaque minéralogique*, l'identification du donneur de la trace, mais non pas la connaissance de caractéristiques génétiques quelconques (mis à part le sexe). Il n'est notamment pas possible de déduire de ces profils la couleur des cheveux, l'origine régionale, la race ou tant d'autres caractéristiques, ni d'en déduire des risques de développement de maladies héréditaires.

2) Une banque de données ADN est de ce fait bien moins invasive que le casier judiciaire, qui contient tous les antécédents judiciaires ainsi que les données personnelles de l'intéressé. En plus, la relation entre une trace et un profil génétique ne fait que comparer deux séries de chiffres. Cette comparaison se fait à Fedpol.ch et ce n'est que lorsqu'une correspondance est détectée («hit») que le nom de la personne fichée correspondante peut être retrouvé et envoyé à l'autorité de poursuite responsable de l'enquête. Cela garantit une séparation entre le détenteur de la base et de ses données et les organes judiciaires en charge de l'enquête, alors que tout corps de police et de nombreuses autres autorités ont un accès à l'information du casier judiciaire. Enfin, malgré la simplicité du processus d'identification (comparaison de séries de chiffres), le profil ADN d'une personne n'est pas observable, contrairement à une plaque minéralogique qui permet à tout curieux de constater à quel endroit et à quel moment le véhicule X a été stationné.

Une question importante est alors de savoir qui va figurer dans la banque de profils ADN. Selon le projet du Conseil fédéral et la version adoptée par les Chambres fédérales, y figureront en principe les condamnés pour crimes et délits. Cette solution est critiquée par plusieurs milieux qui la considèrent comme excessive, voire comme une atteinte aux droits fondamentaux. Ils se réfèrent notamment aux exemples d'autres pays qui n'enregistrent dans ce fichier que certaines catégories (étroitement définies) de délinquants sexuels et violents.

Les approches dans les pays voisins

Au fil des premières législations sur les analyses ADN, la plupart des législateurs ont opté pour un système d'enregistrement très restrictif

de condamnés dans une banque de profils ADN (cf. le résumé des autres législations dans Institut suisse de droit comparé 1999). Cette retenue était inspirée des soucis des protecteurs de données, d'une part, et d'autre part d'un grave malentendu en ce qui concerne les carrières criminelles, dû en partie à l'absence – dans presque tout le continent européen – de recherches de cohorte permettant de découvrir la polyvalence de la plupart des criminels. On partait de l'idée qu'il y avait des cambrioleurs, dealers, violeurs, pédophiles, criminels économiques etc. qui, au fil de leur carrière, restaient plus ou moins fidèles à leur penchant prépondérant. Par conséquent, on pensait qu'il suffirait de «ficher» les auteurs de crimes sexuels ou éventuellement de violence pour arriver à élucider un grand nombre d'infractions de ce genre. L'Angleterre, qui est le seul pays européen où des études de cohorte sont disponibles depuis longtemps, a par contre choisi de faire figurer dans une banque ADN l'ensemble des suspects des «indictable offences» (ce qui correspond à peu près à notre définition de crimes et délits), et où l'on a jusqu'à présent «fiché» plus de 2 millions de personnes. Entretemps, d'autres pays, tels la France, ont réalisé les défauts d'une banque de profils ADN réservée au délinquants sexuels et semblent vouloir se rallier au modèle anglais. Une recherche de notre institut portant sur 21'314 jeunes hommes (HAAS 2001, cf. encadré) permet de comprendre particulièrement bien les incidences des différentes options.

L'enquête sur les expériences de jeunes hommes suisses en matière de violence

En 1997, 21'314 recrues (ainsi qu'un échantillon aléatoire d'hommes suisses du même âge mais non astreints au service ou ayant reporté leur ER) ont été sondés sur leurs expériences en matière de violence (subie ou commise) au cours de leur vie. Les questionnaires pouvaient être remplis dans des conditions d'anonymat visible, puisqu'ils étaient jetés dans une urne à la fin de la séance dans un grand auditoire. Avec environ 70% de la cohorte des hommes de 20 ans et plus de 900 variables, cette enquête permet particulièrement bien de saisir les recoupements entre différentes activités criminelles, ceci aussi grâce au grand nombre d'interrogés, ce qui a également permis de découvrir un nombre intéressant d'auteurs de crimes relativement graves (ce qui n'est jamais le cas avec des échantillons de taille conventionnelle, allant jusqu'à 500 ou 1'000 sujets).

Les résultats ont montré que la distribution de la délinquance est très asymétrique. Plus de la moitié de l'ensemble des actes délictueux admis par les sondés (56.8%) est commise par un noyau dur de 8.1% des recrues. En outre, ce petit groupe de «délinquants distinctifs» (c'est-à-dire multirécidivistes et criminels potentiellement dangereux) est responsable de 67% des délits violents et de 85% des transgressions de l'intégrité sexuelle (HAAS 2001, 232, 352). Parmi les individus appartenant à ce noyau dur, 341 personnes ont avoué avoir commis des actes de violence grave qui dépassent de loin les voies de fait. Leurs actes relèvent d'au moins un acte de lésion corporelle, brigandage, extorsion, contrainte, ou de plusieurs actes de rixes, agressions et mises en danger de la vie d'autrui (HAAS 2001, p. v). En outre, parmi les délinquants sexuels on a trouvé 30 hommes qui disent avoir imposé durant l'année précédente au moins un acte sexuel avec usage de menaces (notamment au moyen d'une arme) ou accompagné de violence physique.

Comment arrive-t-on à confondre des violeurs inconnus?

Une étude réalisée en Angleterre sur 210 cas de viol, dont l'auteur était d'abord inconnu mais qui ont finalement pu être élucidés, a cherché à identifier les antécédents par lesquels les suspects auraient le plus facilement pu être confondus (Davies/Wittebrood/Jackson 1998). 73% étaient auparavant condamnés pour vol, 56% pour cambriolage, mais seulement 32% pour une affaire sexuelle. Dans le cadre d'une analyse multivariée, il s'est avéré que la police aurait le plus de chances d'élucider le viol d'un auteur inconnu en cherchant parmi les anciens cambrioleurs (ibid., 16). Si les recherches se concentraient sur les anciens condamnés pour délits sexuels, les chances de succès diminueraient par moitié (31% vs. 69%). La raison en est que 71% des viols avec auteur inconnu sont commis par des hommes sans histoire connue de délinquance sexuelle.

Les violeurs comme «généralistes»

Selon les données de l'étude sur les expériences de violence parmi les jeunes hommes suisses, 80% des violeurs et autres criminels violents ont avoués avoir commis d'autres délits sans connotation sexuelle ou violente, ceci sans compter les délits de la circulation routière ou la consommation de drogues.

Il faut préciser que le groupe de 30 hommes que nous avons appelés violeurs comprend tous ceux qui ont avoué un rapport sexuel avec recours à des menaces (notamment au moyen d'une arme) ou des violence physique. Le groupe des agresseurs violents ne comprend que les délinquants les plus violents, c'est-à-dire ceux qui ont commis un brigandage, des agressions armées répétées, ou un grand nombre d'altercations violentes ayant causé des lésions corporelles. On constate en plus certains recoupements entre les violeurs et le groupe des agresseurs violents (HAAS 2001, 190, 214). Le tableau 1 fait aussi apparaître que la délinquance routière et la consommation

de drogues sont relativement répandues aussi parmi les recrues autrement peu impliquées dans la criminalité. Ces délits moins graves ne permettent de ce fait guère de distinguer les violeurs et agresseurs violents de jeunes hommes relativement moyens. Mais le *tableau 1* montre aussi que des délits plus graves tels le cambriolage, l'escroquerie, l'incendie volontaire ou la vente de drogues dures ne sont admis qu'exceptionnellement par les autres recrues.

Tableau 1 Délinquance auto reportée des violeurs, des agresseurs violents et des autres recrues au cours de l'année précédant l'école des recrues (HAAS 2001, 246, 302)

Commis au moins une fois dans l'année précédente	Violeurs N=30	Agresseurs N=341	Autres recrues N=20'956	
% des colonnes		3,22,4		
Infraction routière	43.3%	58.9%	42.9%	
Consommation de cannabis	70.0%	75.4%	44.4%	
Consommation de drogues dures	43.3%	34.0%	4.4%	
Vol de plus de Fr. 100	40.0%	46.3%	3.5%	
Fraude de plus de Fr. 100	26.7%	22.3%	3.9%	
Vandalisme pour plus de Fr. 100	43.3%	57.2%	10.2%	
Cambriolage	33.3%	27.3%	1.0%	
Déclenchement d'un incendie	26.7%	10.6%	0.5%	
Vente de drogues douces	60.0%	53.7%	12.5%	
Vente de drogues dures	43.3%	23.8%	1.1%	
Infraction quelconque, excepté consommation de drogues illégales et infractions routières	80.0%	79.8%	22.6%	

N=21'314 Toutes les différences avec les «autres recrues» sont significatives (p<0.001)

N.B: 13 hommes appartiennent au groupe des violeurs et aussi au groupe des agresseurs violents

Tableau 2 Antécédents policiers ou judiciaires parmi les violeurs, les agresseurs violents et les autres recrues (HAAS 2001 p. 253, 310)

	Aucun	Police	Juge	Pas répondu	Total
/ % des lignes					
Violeurs (N=30):	sig: p<0.001vis-à-vis des autres recrues				
Pour un délit sexuel au cours de l'année précédente	83.3%	0.0%	6.7%	10.0%	100%
Pour un acte de violence au cours de l'année précédente	46.7%	13.3%	20.%	20.0%	100%
Pour une autre infraction au cours de l'année précédente	63.3%	13.3%	10.0%	13.3%	100%
Pour une infraction quelconque au cours de l'année précédente Pour une infraction quelconque	53.3%	20.0%	23.3%	3.3%	100%
au cours de la vie	23.3%	26.7%	46.7%	3.3%	100%
Agresseurs violents (N=341):	sig: p<0).001 vis-à-vi	s des autres	recrues	
Pour un délit sexuel au cours de l'année précédente	38.7%	0.6%	1.8%	58.9%	100%
Pour un acte de violence au cours de l'année précédente Pour une autre infraction au	62.2%	10.3%	12.7%	14.8%	100%
cours de l'année précédente	60.1%	10.0%	15.0%	15.0%	100%
Pour une infraction quelconque au cours de l'année précédente Pour une infraction quelconque	54.3%	16.0%	22.4%	7.4%	100%
au cours de la vie	28.7%	23.5%	43.7%	4.1%	100%
Autres recrues (N=20'956):			•		25 30000
Pour un délit sexuel au cours de l'année précédente	13.2%	0.0%	0.0%	86.7%	100%
Pour un acte de violence au cours de l'année précédente	51.6%	0.5%	0.2%	47.6%	100%
Pour une autre infraction au cours de l'année précédente	48.4%	8.7%	2.7%	40.0%	100%
Pour une infraction quelconque au cours de l'année précédente	61.6%	9.1%	2.9%	26.4%	100%
Pour une infraction quelconque au cours de la vie	63.3%	18.1%	7.3%	11.2%	100%

N=21'314

N.B. Toutes les différences par rapport aux «autres recrues» sont significatives au niveau de p<.001; lorsque les effectifs sont inférieurs à 5 individus (16.7% des violeurs ou 1.5% des violents), le test du Khi² n'est pas valide.

Le tableau 2 nous montre que beaucoup d'auteurs de viols ou violences graves ne sont pas connus des services de police en tant que tels, alors que deux sur trois en ont déjà eu à faire aux autorités pour d'autres délits (probablement plus banals). Le taux d'élucidation des viols et autres crimes de violence se situe dès lors à moins d'une affaire sur quatre dans notre échantillon.

Conséquences pour la future loi sur les profils ADN

- 1) La plupart des violeurs ne sont pas connus des autorités en tant qu'auteurs de délits sexuels. Une banque de profils ADN limitée aux délinquants sexuels ne permettra de ce fait guère d'améliorer les taux d'élucidation. Une augmentation importante paraît cependant probable si cette banque de données comprend aussi des condamnés «ordinaires» dont notamment des voleurs et cambrioleurs. Cela tient au fait qu'il n'y a guère de violeurs sans histoire banale de ce genre, et non pas au risque (négligeable) qu'un voleur évolue en violeur.
- 2) Une banque de profils ADN comprenant une large gamme de condamnés s'avèrera une alternative intéressante aux tests de masse, nécessaires surtout quand la base de profils ADN est très restrictive (et peu utile). Tester de grands échantillons de personnes s'avère très coûteux, et le succès est tout sauf garanti¹. De tels examens d'une large couche de la population sans «probable cause» semble d'ailleurs problématique sous l'angle de la présomption d'innocence. Vu la grande importance qui est actuellement attribuée à la poursuite pénale de pédophiles virtuels (qui consomment des images sur internet), il est plutôt surprenant que la poursuite plus efficace d'abuseurs actuels rencontre tant d'objections de principe.

En Angleterre, 94 (ou 41%) des 230 tests de mass entrepris depuis 1995 ont permis d'identifier un suspet.

- 3) Il est probable qu'une banque de profils ADN augmenterait sensiblement le taux d'élucidation de crimes apparemment sans risque, bien qu'il soit difficile de chiffrer précisément cet effet (et les répercussions qu'il entraînera sur la prévention générale); même en Angleterre, cela s'est avéré impossible en l'état (DNA Expansion Program 2001, 11). La proportion des «hits» et l'identification d'un suspect y a tout de même augmenté de 29% à 48% depuis 1998/99, ce qui est probablement dû à la croissance considérable de la banque de données pendant ce laps de temps (ibid., 9). Comme personne n'est sûr de ne jamais être contraint de donner un échantillon de sa salive, et de risquer ainsi d'être confondu avec ses crimes restés mystérieux jusqu'ici, une certaine dissuasion semble pour le moins plausible. On voit en effet que les auteurs de crimes sexuels tendent depuis un certain temps à faire disparaître les traces de leur sperme, bien que sans grand succès en règle générale, ce qui illustre leurs soucis à cet égard (DAVIES, WITTEBROOD, JACKSON 1998, 9). Comme la probabilité de la sanction est généralement considérée plus dissuasive que sa sévérité (KILLIAS 2001, 440), il ne semble pas exclu qu'une banque de profils ADN provoquera, à travers l'augmentation des taux d'élucidation qu'elle entraînera à terme, une baisse certaine des crimes de violence ainsi que sexuels dans l'espace public.
- 4) Indépendamment d'un éventuel effet de prévention générale, une banque de profils ADN permettra en tout cas d'abréger les carrières de criminels en série. Comme beaucoup de violeurs inconnus des services de police sont des auteurs en série (HAAS 2001, 294), l'effet sur la sécurité publique n'en serait pas négligeable. Une telle mesure serait sensiblement plus efficace que l'internement à vie de délinquants sexuels condamnés, le danger de répétition parmi des violeurs en liberté étant considérablement plus élevé que le risque de récidive après de longues années passées en prison.

5) L'utilité d'une banque de profils ADN est illustrée aussi par les histoires de tueurs-abuseurs en série comme Werner Ferrari dont la découverte n'était souvent que le fruit du hasard, alors qu'ils était depuis longtemps connus des services de police pour des délits plus banals, et donc arrêtés longtemps avant d'avoir pu frapper tant de fois si une banque de profiles ADN aurait permi de les confondre. On se rappelle que même dans l'étude sur la violence parmi les jeunes hommes, les violeurs inconnus ont très majoritairement eu à faire à la police ou la justice à d'autres titres (*Tableau 2* ci-dessus, HAAS 2001, 310).

Se soucier de la criminalité ne découle pas d'une hystérie sécuritaire

Depuis environ 1960 et un peu partout en Europe – de la Grèce à la Suède – les crimes graves (y compris les viols) ont connu une hausse importante, d'un ordre de grandeur allant jusqu'à plusieurs centaines de pourcent. Les sondages (dans la mesure où ils sont disponibles, comme en Suisse) confirment grosso modo les tendances des statistiques. Par rapport au 19e siècle, les formes «légitimes» de la violence – comme les duels et bagarres (entraînant parfois une issue fatale) - ont certes diminué; mais tel n'était pas le cas de formes «illégitimes» de la violence, comme les actes de brigandage ou les meurtres de femmes. Dans l'espace public, les femmes ne vivent donc pas plus en sécurité qu'il y a 100 ou 150 ans, et la situation s'est partout sensiblement détériorée depuis 50 ans. Contrairement à une idée répandue, les femmes ne sont pas moins touchées que les hommes par des problèmes de criminalité dès que l'on tient compte de leur emploi du temps et de la nature de leurs activités en dehors des espaces fermés. Le discours qui parle d'une insécurité «déplacée» ou «excessive», voire «hystérique» parmi les femmes est dès lors largement sexiste. (Sur ces points cf. KILLIAS 2001, 113, 300; 2002, 111, 115, 119, 120, 306.) La tendance de la criminalité grave depuis un demisiècle s'explique probablement sur le plan situationnel, en ce sens que l'évolution technologique et sociale a considérablement banalisé de nombreux délits. Certaines nouvelles technologies comme les analyses ADN tendent à «dés-anonymiser» certaines infractions apparemment «sans risque» et, partant, à réduire un certain nombre de «libertés criminelles» qui se sont développées au fil des 50 dernières années.

Les droits fondamentaux et l'ADN

Nous aimerions revenir ici surtout sur les objections qui font état d'une prétendue violation des principes de la proportionnalité et de la présomption d'innocence.

- 1) La présomption d'innocence signifie qu'aucune mesure de contrainte arrestation, visite domiciliaire, surveillance téléphonique etc. ne peut être ordonnée contre une personne sans qu'il existe contre elle des éléments de soupçon sérieux (la *probable cause* du droit anglo-saxon). Ce principe n'interdit cependant pas que la police recourt à d'autres sources d'information pour en déduire des éléments de soupçon, comme par exemple ses connaissances provenant d'affaires précédentes, de fichiers d'empreintes digitales ou d'autres banques de données. A l'instar de l'identification d'un suspect à travers une banque d'empreintes digitales, le recours à une banque de profils ADN ne viole ainsi pas la présomption d'innocence.
- 2) Le nombre de *cambriolages élucidés* grâce à l'ADN dépasse, en Angleterre comme en Suisse, de loin le nombre de meurtres ou de viols résolus de la même manière. Cela tient au fait banal que le nombre de cambriolages non élucidés est heureusement beaucoup plus important que le nombre d'homicides ou de viols, et ne devrait de ce fait pas être considéré comme une violation du principe de la proportionnalité. N'oublions quand même pas que le cambriolage constitue, au-delà des pertes matérielles, une violation grave de la sphère intime de la victime.

- 3) Selon les décisions des Chambres fédérales, seront enregistrés dans une banque de profils ADN les personnes condamnées pour crimes ou délits, mais pas les auteurs de *contraventions*. Font partie de la désinformation les récits dans les média où l'on parlait du fichage de consommateurs de cannabis ou de voleurs à l'étalage, étant donné que ces infractions constituent normalement des contraventions (art. 19a Lstup, art. 172^{ter} CP). On pourrait cependant envisager de ne faire figurer que les crimes et délits *intentionnels*, ce qui écarterait les nombreux délits de la circulation routière dont l'utilité dans une banque de profils ADN est effectivement discutable (*tableau 1*, ci-dessus).
- 4) Par respect du principe de la proportionnalité, il serait opportun de laisser au Conseil fédéral la possibilité, dans une ordonnance, de restreindre davantage le cercle des personnes à enregistrer dans la banque de profils ADN. On pourrait par exemple envisager de ne faire figurer, pour certains délits, que des récidivistes.
- 5) Une autre concession possible au principe de la proportionnalité serait de restreindre l'accès à la banque de profils ADN, par exemple en n'autorisant cet accès que pour élucider des infractions d'une gravité certaine, entraînant par exemple une peine privative de liberté de plus de trois ans au maximum. Une telle restriction «en aval» ne réduirait pas l'utilité de la banque de données pour élucider des affaires graves, pour autant que l'enregistrement «en amont» reste relativement large. Mais cela éviterait que la banque de profils ADN soit utilisée pour élucider des affaires de faible importance.
- 6) Certains observateurs se sont demandés pourquoi on ne ferait pas d'emblée figurer tous les habitants du pays dans le fichier ADN. L'obstacle est évidemment le principe de la proportionnalité, d'une part, mais aussi le souci d'efficacité. Etant donné que moins de 10% des jeunes hommes (ou 5% des jeunes gens, si l'on tient compte aussi des femmes) sont responsables de 70 à 80%

- des crimes graves, il suffit largement de faire figurer dans la banque de données ce petit groupe de personnes à risque – pour quelques années d'ailleurs, et non pas à perpétuité.
- 7) Cet exemple montre à quel point le débat actuel concerne en fin de compte un *conflit entre les sexes*. Ne figureront dans la banque de données presque exclusivement des hommes, alors que les femmes sont souvent concernées en tant que victimes. Cela soulève aussi la question de savoir si le débat actuel sur les droits fondamentaux en rapport avec la banque de profils ADN ne se limite pas trop aux droits des *hommes*, en négligeant ceux des victimes et des *femmes*. En fin de compte, il s'agira bien de procéder à une *pesée d'intérêts*, soit de décider combien de viols la société juge acceptable au nom de la protection de certains droits d'auteurs condamnés.

Références

(De nombreuses autres références peuvent être trouvées dans les sources citées)

- BALDING D., DONNELLY P. «Evaluating DNA profile evidence when the suspect is identified through a database search», *Journal of Forensic Sciences* 41(1996), 603–607.
- Davies Anne, Wittebrood Karin, Jackson Janet L., *Predicting the Criminal Record of a Stranger Rapist*, London: Home Office 1998 (Special Interest Series Paper 12)
- DNA Expansion Program Evaluation Report (Phase One: April 2000–March 2001), Home Office, September 2001
- EVETT I., WEIR B. S., *Interpreting DNA evidence*, Sunderland (GB): Sinauer Associates 1998
- HAAS HENRIETTE, Agressions et victimisation: une enquête sur les délinquants violents et sexuels non détectés. Editions Sauerländer, Aarau 2001
- Institut suisse de droit comparé, Avis sur l'analyse génétique humaine, Lausanne 1999
- KILLIAS MARTIN, *Précis de criminologie*, 2^e édition, Berne: Stämpfli 2001
- KILLIAS MARTIN, Grundriss der Kriminologie eine europäische Perspektive, Bern: Stämpfli 2002